



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec



Association des directions
générales scolaires du Québec

ADGSQ

**Projet de règlement sur les renseignements que
doit contenir le rapport annuel d'un centre de
services scolaire ou d'un conseil d'établissement**

**Avis de la Fédération des centres de services
scolaires du Québec et de l'Association des
directions générales scolaires du Québec présenté
au ministère de l'Éducation**

Novembre 2021

Publié par La Fédération des centres de services scolaires du Québec

1001, avenue Bégon

Québec (Québec) G1X 3M4

418 651-3220

info@fcssq.quebec

www.fcssq.quebec

et

L'Association des directions générales scolaires du Québec

1815, 45^e Rue Nord

Saint-Georges (Québec) G5Z 1G9

info@adgsq.ca

www.adgsq.ca

Document : 7567

© Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation écrite au préalable de la FCSSQ.

Note - Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
AVANT-PROPOS	4
PRÉAMBULE	5
SECTION I : RAPPORT ANNUEL D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	6
SECTION II : RAPPORT ANNUEL D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	11
SECTION III : CONSTITUTION DES RAPPORTS ANNUELS	12
CONCLUSION	14

AVANT-PROPOS

La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) regroupe les 60 centres de services scolaires francophones du Québec ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

Les centres de services scolaires veillent à la réussite scolaire de plus d'un million d'élèves en assurant des services éducatifs au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. La Fédération offre à ses membres des services en relations du travail, en ressources matérielles et informationnelles, en financement, en transport scolaire, en formation professionnelle, en services éducatifs aux jeunes et aux adultes, ainsi que de la formation. Conjointement avec le ministère de l'Éducation du Québec, la Fédération coordonne et dirige la négociation des matières nationales sectorielles des conventions collectives.

Dans le respect du principe de toujours considérer les enjeux et les caractéristiques de tous les centres de services scolaires membres dans ses orientations, ses travaux, ses productions et ses représentations, la Fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin, elle se propose :

- a) de grouper et d'unir les centres de services scolaires ;
- b) de prendre toute initiative susceptible de défendre, protéger et développer les intérêts de ses membres et de l'ensemble des centres de services scolaires du Québec ;
- c) d'aider à résoudre les différents problèmes d'ordre éducatif, culturel, économique, politique et social qui peuvent se poser pour ses membres.

Cet avis fait état de la réaction de la Fédération des centres de services scolaires du Québec face au projet de Règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement.

Nous tenons à remercier le ministre de l'Éducation de recevoir l'opinion de la Fédération en cette matière

L'Association des directions générales scolaires du Québec (ADGSQ) regroupe plus de 170 directions générales et directions générales adjointes qui agissent en complémentarité au sein des centres de services scolaires et des commissions scolaires en tant que leader du système public d'éducation francophone et anglophone au Québec. Premières responsables administratives et éducatives des centres de services scolaires et des commissions scolaires au Québec, les directions générales ont notamment pour mission de mettre en place les conditions pour favoriser la réussite scolaire et la persévérance des élèves.

PRÉAMBULE

Le rapport annuel d'un centre de services scolaire (CSS) n'est pas qu'un simple rapport administratif. Il s'agit plutôt d'un important exercice de reddition de comptes destiné non seulement au ministre de l'Éducation, mais aussi à l'ensemble de la population du territoire desservi par le CSS. À titre d'organismes publics assurant l'un des services les plus fondamentaux de la société québécoise, les CSS reconnaissent l'importance de cet exercice.

À cet égard, le projet de règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement cherche à encadrer la rédaction de ce document. Dans cet avis, la FCSSQ et l'ADGSQ proposent des solutions visant à pondérer certaines limites du projet de règlement.

Le mandat de l'école publique est vaste : instruire, socialiser, qualifier. Un rapport annuel doit donc rendre compte de l'essentiel des mesures mises en place pour y parvenir. La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) prévoit déjà d'informer la population quant à « la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte » (chapitre I-13.3, art. 220). Mais puisque les services offerts sont vastes, la population mérite d'être informée des activités dans leur globalité. Elle pourra ainsi mieux comprendre la portée de la mission des CSS.

L'efficacité et la pertinence du rapport annuel résident dans sa clarté et sa concision. En ce sens, nous sommes d'avis qu'une surabondance de données nuira à l'objectif de rendre compte des activités des CSS, en plus de compromettre certains renseignements confidentiels. L'intelligibilité du rapport est aussi corollaire de la concordance avec les termes utilisés ailleurs, notamment dans les textes législatifs et administratifs.

Le projet de règlement prévoit aussi des dispositions concernant le rapport annuel du conseil d'établissement. Afin de bien rendre compte à la population du travail accompli dans les écoles, la direction d'établissement doit pouvoir transmettre certaines informations. Plus encore, les établissements scolaires sont des lieux d'apprentissage et des milieux de vie dynamiques : non seulement les projets évoluent dans le temps, mais ils sont aussi multiples. Le rapport annuel doit en tenir compte afin de rendre disponibles ces informations d'intérêt public.

L'école et le CSS sont des acteurs qui œuvrent au cœur des collectivités québécoises. Ils possèdent donc des caractéristiques propres qui gagnent à se manifester dans la forme même du rapport annuel. La population sera ainsi à même de bien se reconnaître dans le rapport et en conséquence, d'accorder sa confiance à l'école publique.

Les organismes scolaires s'enquêtent avec diligence de leurs obligations. Toutefois, la date d'entrée en vigueur prévue au projet de règlement met en jeu la capacité des établissements et des CSS à se soumettre aux exigences de la loi quant à la publication du rapport annuel.

SECTION 1: RAPPORT ANNUEL D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Article 2 par. 1°

Le paragraphe 1 de l'article 2 prévoit que le rapport annuel comprend notamment le message de la présidence du conseil d'administration. Toutefois, dans l'Annexe I on peut lire « *Message de la présidence du Centre de services scolaire* » alors qu'on devrait lire « *Message de la présidence du conseil d'administration du Centre de services scolaire* ».

Recommandation

- Modifier l'Annexe 1 afin de remplacer les termes « Message de la présidence du centre de services scolaire » par « Message de la présidence du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

Article 2 par. 2°

Le paragraphe 2 c) de l'article 2 du projet de règlement prévoit une reddition de comptes sur la qualité des services éducatifs et culturels offerts.

La reddition de comptes qualitative des services peut s'appuyer sur une multitude de critères plus ou moins objectifs et prendre différentes formes.

Une appréciation qualitative s'effectue par l'analyse des résultats obtenus en fonction d'objectifs ciblés. Or, la qualité des services éducatifs et culturels offerts dans les CSS s'évalue davantage dans la présentation des résultats du plan engagement vers la réussite (PEVR) qui se retrouve à la section 3 du rapport annuel. Une présentation plus succincte des services éducatifs et culturels dans la section 1 renforcerait la cohérence du rapport annuel en réduisant les redondances.

Plus encore, nous sommes d'avis que la section 1.2 de l'Annexe 1 devrait contenir la présentation non seulement des services éducatifs et culturels offerts par le CSS, mais de tout autre service offert en vertu de l'article 255 de la LIP tels des services à des fins sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

Recommandations

- Remplacer le texte du paragraphe 2 c) de l'article 2 par le texte suivant : *les services éducatifs et culturels offerts ou tout autre service offert en vertu de l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique.*

Article 2 par. 3°

Le paragraphe 3 d) de l'article 2 prévoit que le rapport annuel doit contenir la liste des comités du conseil d'administration et de leurs membres ainsi que la liste des comités du CSS et des membres de ceux-ci.

Or, certains conseils d'administration ont créé différents comités (consultatifs, de travail, etc.). Afin d'éviter toute confusion, nous estimons qu'il faudrait préciser qu'il s'agit des comités institués en vertu de l'article 193.1 alinéa 1 de la LIP, soit le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification et le comité des ressources humaines.

Il en est de même pour la liste de comités du CSS. Dans certains centres, le nombre de comités peut être considérable et leur présentation alourdirait inutilement le rapport annuel. Afin d'éviter toute confusion, il y aurait lieu de préciser au paragraphe 3 e) de l'article 2, que la liste des comités du CSS et de leurs membres soit celle des comités prévus aux articles 183 et suivants de la LIP (Chapitre V, section IV), soit le comité consultatif de gestion, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de transport, le comité de parents, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Recommandations

- Modifier l'article 2 paragraphe 3 d) de la façon suivante : *la liste des comités du comités du conseil d'administration institués en vertu de l'article 193.1 de la Loi sur l'instruction publique et des membres de ceux-ci.*
- Modifier l'article 2 paragraphe 3 e) de la façon suivante : *la liste des comités du centre de services scolaires institués en vertu des articles 183 et suivants de la LIP (Chapitre V, section IV) et des membres de ceux-ci.*

Article 2 par. 4°

L'alinéa 2 de l'article 220 de la LIP prévoit que le CSS doit faire mention, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes, des interventions effectuées et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. Bien que cette disposition ne soit pas de droit nouveau, nous soutenons qu'elle peut stigmatiser certains établissements qui se verraient inscrits à un palmarès des écoles en matière d'intimidation et de violence. De plus, le recensement des événements d'intimidation ou de violence par établissement scolaire peut, dans les plus petits milieux, permettre d'identifier les personnes impliquées.

Afin d'éviter la stigmatisation de certains établissements ou l'identification des personnes impliquées, nous estimons que l'information devrait être présentée sous une autre forme.

La section 3.2.2 du rapport annuel concernant les interventions effectuées dans les écoles en matière de lutte contre l'intimidation et la violence va au-delà des exigences prévues à l'article 220 alinéa 2 de la LIP. En effet, dans cette section, le CSS doit mentionner « *les activités réalisées de manière préventive et les interventions visant à lutter contre l'intimidation et la violence* ». Or, l'article 220 alinéa 2 de la LIP exige uniquement la mention, « *de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement [...], des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève* ».

De surcroît, l'article 75.1 de la LIP prévoit l'adoption par le conseil d'établissement du plan de lutte contre l'intimidation et des mesures de prévention qui y sont incluses. Si le ministre souhaite que les activités réalisées de manière préventive apparaissent dans un rapport annuel, nous sommes d'avis qu'elles devraient être indiquées dans le rapport annuel du conseil d'établissement plutôt que dans le rapport annuel du CSS.

Suivant le paragraphe 4 c) de l'article 2 et la section 3.3 de l'Annexe 1, le CSS scolaire doit mentionner les résultats relatifs aux objectifs de développement durable, le cas échéant. Or, les CSS n'étant pas soumis à la *Loi sur le développement durable*, tous n'ont pas adopté de tels objectifs. Afin d'éviter que des sections du rapport soient vides, nous sommes d'avis que le CSS qui souhaite faire état de ses résultats en matière de développement durable puisse le faire en Annexe du rapport, conformément à l'article 2 paragraphe 6.

Recommandations

- Modifier la présentation de la section 3.2.1 de l'Annexe I afin d'éviter la stigmatisation de certains établissements ou l'identification des personnes impliquées.
- Modifier la section 3.2.2 de manière à refléter les exigences de l'article 220 alinéa 2 de la LIP.
- Supprimer le paragraphe 4 c) de l'article 2.

Article 2 par. 5°

Le paragraphe 5 b) de l'article 2 prévoit l'intégration des états financiers au rapport annuel du CSS. Suivant l'article 287 de la LIP, la direction générale publie chaque année un **résumé** de l'état financier annuel du CSS et elle transmet l'état financier annuel **complet** au ministre. Dans la mesure où le rapport annuel rend compte à la population, nous considérons que l'intégration des états financiers alourdit inutilement la lecture du document. De plus, les états financiers détaillés peuvent être demandés par les personnes intéressées à en faire la lecture. Ainsi, nous sommes d'avis que seul le résumé des états financiers autorisé par l'auditeur indépendant devrait être intégré au rapport annuel, comme le stipule l'article 287 alinéa 1 de la LIP.

Suivant le paragraphe 5 d) de l'article 2, le rapport annuel doit présenter les renseignements concernant **l'entretien des ressources matérielles**. Toutefois, la section 4.5.1 de l'Annexe réfère plutôt au « **maintien de l'actif immobilier** ». Afin d'éviter toute confusion quant au contenu de la reddition souhaitée, il est nécessaire d'utiliser les termes appropriés, tant dans la disposition que dans l'Annexe 1. De plus, si la reddition de comptes porte sur des mesures budgétaires particulières, il s'avère nécessaire de préciser les règles budgétaires qui sont visées.

Le paragraphe 5 d) de l'article 2 du projet de règlement prévoit que la section intitulée *Utilisation des ressources* présente les renseignements concernant l'utilisation de ses « **ressources informationnelles** ». Or, les termes « **ressources technologiques** » sont utilisés à la section 4.5 de l'Annexe 1. Afin d'éviter toute confusion quant à la reddition souhaitée, il est nécessaire d'utiliser les mêmes termes dans la disposition et l'Annexe 1.

Les sections 4.3, 4.4 et 4.5 de l'Annexe 1 requièrent des données pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Cependant, l'exercice financier des CSS étant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante (Chapitre I-13.3, art. 274). Il est primordial que la période pour laquelle les données sont demandées corresponde à l'exercice financier des CSS.

Recommandations

- Modifier l'article 5 b) de l'article 2 de la façon suivante : *le résumé des états financiers du centre de services scolaire.*
- Modifier l'article 5 d) ou l'Annexe 1 afin d'uniformiser le texte et prévoir l'entretien des ressources matérielles ou le maintien de l'actif immobilier.
- Préciser les règles budgétaires visées par la reddition de comptes, le cas échéant.
- Prévoir que les données financières demandées correspondent à la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Commentaires généraux relatifs à l'article 2

L'article 5 du *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par un centre de services scolaire* prévoit que le CSS doit rendre compte de l'application de la procédure d'examen des plaintes dans son rapport annuel. À cet égard, nous sommes d'avis que cette reddition devrait se retrouver à l'article 2.

Afin d'alléger le rapport annuel, il serait nécessaire de permettre l'insertion de liens hypertextes internes pour référer aux documents ciblés tels : objectifs, principes et critères de répartition des ressources (article 2 paragraphe 5 a)), le **résumé** des états financiers (article 2 paragraphe 5 b)) et code d'éthique et de déontologie (article 2 paragraphe 3 f)).

Recommandations

- Modifier l'article 2 et l'Annexe I afin de prévoir une reddition de comptes quant à l'application de la procédure d'examen des plaintes.
- Prévoir la possibilité d'insérer des liens hypertextes pour référer aux documents tels : les objectifs, les principes et les critères de répartition des ressources, le **résumé** des états financiers et le code d'éthique et de déontologie.

SECTION II: RAPPORT ANNUEL D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que le rapport annuel doit contenir le message de la présidence du conseil d'établissement. Toutefois, la mise en œuvre du projet éducatif et l'organisation des différentes activités sont effectuées par l'équipe-école. Nous sommes donc d'avis qu'il y aurait lieu d'ajouter un message de la direction d'établissement.

Le paragraphe 3 b) de l'article 4 réfère à la section 2.2 du rapport annuel prévoit un tableau des activités réalisées et des décisions prises par le conseil d'établissement. Ce tableau inclut notamment l'adoption du projet éducatif et l'adoption du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Or, suivant les articles 37, 97.1 et 75.1 de la LIP, le projet éducatif de même que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence peuvent être actualisés. Nous recommandons de modifier le tableau de la section 2.2 de façon à prévoir l'adoption ou l'actualisation du projet éducatif et du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le paragraphe 4 du projet de règlement permet l'intégration de tout document jugé pertinent pour compléter l'information du rapport annuel. Or, suivant les articles 83 et 83.1 de la LIP, le conseil d'établissement doit informer annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services offerts et de leur qualité. Le conseil d'établissement doit aussi évaluer annuellement les résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Dans cette optique, nous recommandons que les informations requises aux articles 83 et 83.1 de la LIP soient fournies en Annexe du rapport.

Recommandations

- Modifier le paragraphe 1 de l'article 4 et l'Annexe II afin d'y ajouter un message de la direction d'établissement.
- Modifier la section 2.2 de l'Annexe II de façon à prévoir l'adoption ou l'actualisation du projet éducatif et du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Modifier le paragraphe 4 de l'article 4 de la façon suivante : *une ou plusieurs annexes contenant tout document que le conseil d'établissement juge pertinent afin de compléter l'information du rapport annuel, notamment pour les informations requises par les articles 83 et 83.1 de la LIP ;*

SECTION III : CONSTITUTION DES RAPPORTS ANNUELS

Article 5

Suivant l'article 5, « les rapports annuels sont constitués en utilisant les gabarits présentés en annexe. »

Or, le gabarit proposé laisse peu de place aux CSS pour exposer les couleurs locales et les particularités du milieu. Bien que la FCSSQ et l'ADGSQ puissent être en accord avec la proposition d'un modèle, elles sont d'avis que les CSS et les conseils d'établissement doivent pouvoir présenter un rapport annuel distinctif et à leur image sans pour autant leur imposer un gabarit uniformisé.

Recommandation

- Permettre aux centres de services scolaires et aux conseils d'établissements de personnaliser le rapport annuel.

L'article 6 prévoit notamment que le règlement s'applique à compter de l'année scolaire 2020-2021. Conformément à l'article 220 de la LIP, le rapport annuel du CSS doit être rendu public au plus tard le 31 décembre de chaque année. Or, la préparation et la rédaction d'un tel rapport nécessitent de six à huit semaines de travail. Dans l'éventualité où le projet de règlement serait édicté le 1^{er} décembre 2021, cela laisserait moins de quatre semaines au CSS pour rédiger le rapport conformément aux nouvelles normes.

Par ailleurs, un rapport annuel doit fournir des informations pertinentes et complètes. Or, les résultats des élèves aux épreuves ministérielles sont transmis aux centres de services scolaires plusieurs semaines après la diffusion du rapport annuel. Dans le but de divulguer l'information la plus complète à la population, il serait souhaitable que les résultats des élèves aux épreuves ministérielles soient transmis aux centres de services scolaires avant que le rapport ne soit rendu public.

Quant aux conseils d'établissement, plusieurs d'entre eux ont déjà adopté le rapport 2020-2021 lors de l'assemblée générale annuelle des parents, laquelle devait se tenir au plus tard le 30 septembre (art 47 de la LIP).

Afin de permettre aux CSS et aux conseils d'établissement de recueillir et de colliger toute l'information requise à la rédaction du rapport annuel dans la forme souhaitée par le ministre, la FCSSQ et l'ADGSQ estiment que l'entrée en vigueur du règlement devrait être reportée à l'année scolaire 2021-2022.

Recommandation

- Modifier l'article 6 afin de reporter l'application du règlement de la production des rapports annuels pour 2021-2022.

CONCLUSION

Le rapport annuel demeure un exercice de reddition de comptes incontournable pour les établissements scolaires et les CSS. Destiné à la population, il doit être un document de référence qui permet de cerner efficacement leurs principales activités. Ainsi, les recommandations proposées par la FCSSQ et l'ADGSQ visent à favoriser l'intelligibilité du rapport annuel publié par le CSS et l'établissement scolaire. En ce sens, nous voulons contribuer à cet exercice, lequel vise une plus grande transparence à l'égard d'un service public fondamental de la société québécoise.

Par le fait même, nous souhaitons que le rapport annuel soit un levier au renforcement du lien de confiance entre la population et le réseau scolaire public.